

BGer 2P.25/2005 vom 29. April 2005

Bundesgericht, 2005-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.25_2005

FR: TF 2P.25/2005 du 29 avril 2005

IT: TF 2P.25/2005 del 29 aprile 2005

Regeste

art. 9 Cst. (retrait et refus d'une autorisation à exploiter une agence de sécurité privée) |
Droit fondamental

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 I 312 consid. 1 p. 317; 130 II 509 consid. 2.1 p. 510).

E. 1.1

Le présent recours est dirigé contre une décision prise en application du Concordat sur les entreprises de sécurité, en sa teneur modifiée au 3 juillet 2003. Rendue en dernière instance cantonale, cette décision peut donc en principe être attaquée par la voie du recours de droit public (art. 84 al. 1 lettre b et 86 al. 1 OJ).

E. 1.2

Pour être recevable, un tel recours doit cependant contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation (art. 90 al. 1 lettre b OJ). Lorsqu'il est saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'a donc pas à vérifier de lui-même si l'arrêt entrepris est en tous points conforme au droit et à l'équité. Il n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours. Le recourant ne saurait se contenter de soulever de vagues griefs ou de renvoyer aux actes cantonaux (ATF 130 I 258 consid. 1.3 p. 261, 26 consid. 2.1 p. 31; 125 I 71 consid. 1c p. 76). En outre, dans la mesure où le recourant se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.), l'intéressé ne peut se contenter de critiquer l'arrêt attaqué comme il le ferait dans une procédure d'appel où l'autorité de recours peut revoir librement l'application du droit. Il doit préciser en quoi cet arrêt serait arbitraire, ne reposerait sur aucun motif sérieux et objectif, apparaîtrait insoutenable ou heurterait gravement le sens de la justice (ATF 110 Ia 1 consid. 2a p. 3/4). Dans la mesure où les recourants se bornent à formuler des critiques de caractère appellatoire, en opposant leur interprétation des faits à celle des autorités cantonales, le présent recours n'est pas recevable. Il en va de même des critiques que les recourants entendent développer par rapport aux autres cas présentés par le Tribunal administratif qui ne sont pas suffisamment motivées pour être traitées comme une violation du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.), indépendante du grief d'arbitraire.

E. 1.3

Sont également irrecevables, les conclusions du recours qui vont au-delà de la nature cassatoire du recours de droit public, en demandant autre chose que l'annulation pure et

simple de la décision attaquée (ATF 129 I 173 consid. 1.5 p. 176, 129 consid.1.2.1 p. 131).

E. 1.4

Les pièces produites le 28 février 2005, soit en dehors du délai de recours (art. 89 al. 1 OJ), ne peuvent pas non plus être prises en considération. Il faut cependant relever que cette question est sans importance, dans la mesure où ces pièces sont en principe déjà contenues dans les dossiers produits par les autorités cantonales.

E. 2

En vertu des dispositions transitoires de la loi concernant le concordat sur les entreprises de sécurité (RSG I 2 14.0), telles que modifiées au 11 juin 2004, les procédures administratives et judiciaires pendantes à l'entrée en vigueur de la convention du 3 juillet 2003 portant révision du concordat sont régies par le nouveau droit, soit dès le 1er septembre 2004. Le Tribunal administratif a donc appliqué à juste titre le nouveau droit au retrait et au refus des autorisations litigieuses. Si les recourants se fondent sur l'ancien droit pour motiver leur recours (art. 8, 13 et 16 du Concordat dans sa teneur au 2 décembre 1999), ils ne prétendent pas que celui-ci leur serait plus favorable. Leurs griefs doivent dès lors être examinés par rapport aux nouvelles dispositions.

E. 2.1

Selon l'art. 8 al. 1 lettre d du Concordat, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si le responsable "offre, par ses antécédents, par son caractère et son comportement, toute garantie d'honorabilité concernant la sphère d'activité envisagée". Le critère d'honorabilité introduit permet une interprétation plus large que sous l'empire de l'ancien droit qui prévoyait que l'autorisation d'engager du personnel n'était accordée que si le responsable n'avait pas été condamné, dans les dix ans précédant la requête, pour des actes incompatibles avec l'activité professionnelle envisagée. En outre, l'art. 16 al. 1 prévoit que "toute personne soumise au présent Concordat a l'interdiction d'entraver l'action des autorités et des organes de police." Cette disposition a renforcé l'obligation de collaborer puisque, dans son ancienne teneur, l'art. 16 disposait que les personnes concernées "évitent d'entraver l'action des autorités et des organes de police". Ce renforcement de la collaboration découlait des difficultés survenues entre les entreprises de sécurité et la police, qui étaient signalées dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi concernant le Concordat sur les entreprises de sécurité. A ce propos, O._____, en sa qualité de président de l'Association T._____, s'était inscrit en faux contre cette constatation et avait relevé que les entreprises de sécurité étaient là pour aider la police.

E. 2.2

En l'espèce, les recourants se plaignent d'une violation des dispositions précitées. Sur ce point, leurs griefs se confondent avec le grief d'arbitraire dans l'application de ces mêmes dispositions. Comme devant la juridiction cantonale, ils soutiennent essentiellement que "l'incident" du 13 mai 2003 ne constituait pas une mise en danger concrète des usagers de la route, mais une simple violation d'une règle de la circulation routière, pour avoir circulé sur une piste cyclable avec un véhicule non admis. Cette argumentation est toutefois contradictoire avec celle de la peur de se voir retirer son permis de conduire pour avoir "brûlé" un feu rouge pour la seconde fois en moins de dix ans, explication que le recourant O._____ avait tout d'abord donnée afin de justifier ses fausses déclarations au sujet du conducteur du véhicule. On ne voit en effet pas pourquoi l'intéressé n'aurait pas eu le courage d'assumer les conséquences de cette simple violation d'une règle de circulation

routière, d'autant plus qu'il a eu le temps d'y réfléchir, puisqu'il a été interpellé par écrit après l'infraction et a eu ensuite 48 heures pour se dénoncer. De toute façon, le fait qu'il y ait eu ou non un risque de retrait du permis de conduire pour avoir franchi un carrefour, alors que les feux étaient rouges, est sans pertinence. C'est avant tout l'ensemble du comportement du recourant après l'infraction aux règles de circulation qui justifie d'admettre qu'il ne remplit plus le critère d'honorabilité de l'art. 8 al. 1 lettre d du Concordat: non seulement il ne s'est pas dénoncé comme étant le conducteur du véhicule incriminé, mais il n'a pas hésité à donner faussement le nom d'un ancien employé, dans l'espoir que celui-ci ne serait pas inquiété ou qu'il couvrirait son comportement. S'il a certes reconnu les faits par la suite, c'est cependant uniquement parce qu'il y a été contraint par la suite en raison de la résistance de son ancien employé qui a pu valablement contester être l'auteur de l'infraction visée par la contravention qui lui avait été adressée, et non parce qu'il aurait eu soudain des remords pour avoir menti à la police. Or, une telle attitude n'est pas acceptable de la part du responsable d'une agence de sécurité, qui doit non seulement montrer l'exemple à ses employés, mais est également tenu de collaborer avec la police. Les violations des art. 8 al. 1 lettre d et 16 al. 1 du Concordat se révèlent donc fondées. Reste à déterminer si les sanctions prononcées répondent au principe de la proportionnalité. Cette question se pose avec davantage d'acuité pour le recourant O. _____, du moment qu'il est plus facile à la société P. _____ de continuer ses activités avec un autre chef d'agence.

E. 2.3

En tant qu'ils empêchent le recourant d'exercer sa profession de responsable d'une entreprise de sécurité, et par conséquent celle d'agent de sécurité, l'art. 9 al. 1 lettre c du Concordat ayant la même teneur que l'art. 8 al. 1 lettre d, le retrait et le refus des autorisations prononcés constituent une atteinte grave à la liberté économique garantie par l'art. 27 Cst. Par conséquent, l'art. 36 Cst. exige que ces mesures reposent sur une base légale, qu'elles soient justifiées par un intérêt public, ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui, et proportionnées au but visé (ATF 130 II 87 consid. 3 p. 92 et les arrêts cités; voir aussi ATF 106 Ia 100 consid. 6a p. 103 et les références). Le recourant fait valoir qu'il travaille dans le domaine de la sécurité depuis 1979, et à son compte depuis 1980; il n'a en outre jamais eu de condamnation pénale avant l'ordonnance de condamnation du 30 mars 2004 pour dénonciation calomnieuse. Ces circonstances peuvent certes être prises en considération en ce qui concerne la durée du retrait ou du refus d'autorisation, mais les violations constatées sont suffisamment graves pour justifier les mesures prononcées. Contrairement à ce que soutient le recourant, les faits constatés, même s'ils sont isolés, portent une sérieuse atteinte à sa crédibilité comme responsable d'agence et il existe un intérêt public manifeste à ce que la profession ne soit pas exercée par des gens dont le comportement n'est pas fiable vis-à-vis de la police. Par ailleurs, une condamnation pour dénonciation calomnieuse, même si elle n'a abouti qu'à une amende de 1'000 fr., est grave pour un agent de sécurité, en raison des rapports particuliers d'autorité qu'il entretient, d'une manière générale, avec le public dans l'exercice de sa fonction.

E. 2.4

Au vu de l'ensemble des circonstances, les conditions pour prononcer le retrait et le refus des autorisations litigieuses étaient réalisées. Les mesures administratives contestées ne violent donc pas le principe de la proportionnalité, d'autant qu'en l'espèce, elles ne sont pas définitives et que, moyennant un comportement irréprochable de la part de l'intéressé, elles ne devraient pas dépasser, selon le Département, une durée de deux à trois ans. Il n'est dès

lors pas nécessaire d'examiner si une mesure administrative moins incisive, comme l'avertissement ou la suspension de l'autorisation de un à six mois, selon l'art. 13 al. 3 du Concordat, aurait été plus adaptée ou si, comme le prétend le Département, cette disposition n'était de toute façon pas applicable puisque, selon lui, elle ne vise qu'à sanctionner des infractions commises dans l'exercice de la profession, ce qui n'était pas le cas de O._____ qui se rendait chez son beau-père le soir du 13 mai 2003. Pour le reste, comme devant le Tribunal administratif, les recourants n'ont pas remis en cause l'amende qui leur a été infligée par le Département.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, avec suite de frais à la charge solidaire des recourants (art. 156 al. 1 et 7 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.